



# Instructions concernant le système d'information pour les données de contrôle (Acontrol)

du 31 août 2018 (valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019)

---

Les présentes instructions se fondent sur l'art. 24 de l'ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr ; RS 919.117.71). Elles précisent les dispositions de l'annexe 2 de l'OSIAgr et sont destinées aux autorités cantonales chargées de l'exécution et des contrôles ainsi qu'aux organes de contrôle mandatés. Ces instructions sont valables aussi bien pour la saisie directe que pour l'enregistrement via l'importation dans Acontrol à partir des systèmes d'information cantonaux. Elles sont valables pour les domaines de compétence de l'OFAG et pour ceux des autorités vétérinaires. Elles sont aussi valables en ce qui concerne la protection des eaux, qui fait partie du domaine de compétence de l'OFEV. Si les données de contrôle sont importées dans Acontrol, il faut observer les dispositions concernant l'interface (catalogue des caractères).

---

## 1 Généralités

### 1.1 Domaines de contrôle

Le champ d'application d'Acontrol comprend les ordonnances figurant à l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) et les ordonnances visées à l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN), ainsi que les ordonnances qui prévoient des annonces ou enregistrements obligatoires en conséquence (cf. annexe 3 OSIVét<sup>1</sup>).

Acontrol comprend ainsi 14 domaines de contrôle :

Domaines de contrôle	
01	Sécurité des aliments
02	Santé animale
03	Protection des animaux
04	Environnement
05	Conditions générales requises pour l'octroi des contributions
06	Données sur les structures
07	Prestations écologiques requises PER
08	Surfaces de promotion de la biodiversité
09	Agriculture biologique
10	Production extensive
11	Production de lait et de viande basée sur les herbages
12	Bien-être des animaux
13	Contributions à l'utilisation efficiente des ressources
14	Contributions d'estivage
20	Protection des eaux (saisie dans Acontrol facultative)

Chaque domaine de contrôle est composé d'une ou de plusieurs rubriques de contrôle. Les rubriques de contrôle comprennent les points à contrôler, dans le cadre d'une structure hiérarchique (rubrique > groupes de points > points).

Au besoin, les rubriques de contrôle sont mises à jour une fois par année, envoyées aux systèmes cantonaux fin août au format XML pour la nouvelle année de contrôle et mises en ligne dans Acontrol en novembre. Elles sont aussi disponibles sur le site Internet de l'OFAG [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) (sous *Politique > Gestion des données > Agate > Acontrol / Contrôles*).

---

<sup>1</sup> RO 2014 1691

## 2 Données de base des contrôles

Les données de base des contrôles sont les attributs qui définissent et décrivent un contrôle. Chaque contrôle est identifiable de manière univoque par sa date, son contenu (rubrique de contrôle) et son objet (exploitation ou personne). En outre, une identification univoque et garantie des contrôles au moyen d'une clé (GUID) a été introduite dans Acontrol. L'utilisation de ce GUID est facultative.

### 2.1 Système de livraison

Si des données de contrôle sont livrées à Acontrol à partir d'un co-système, les données sur le système de livraison devront être transmises à Acontrol avec chaque livraison à partir de 2019. Le système qui importe un contrôle pour la première fois est indiqué en tant que système maître. Le système maître peut importer ou remplacer à volonté les données portant sur un contrôle. Les autres systèmes de livraison peuvent uniquement rajouter des rubriques et réductions supplémentaires. Cela permet d'éviter l'écrasement non désiré des mêmes données de contrôle provenant de différents systèmes de livraison.

Les données de contrôle de base suivantes (2.2 - 2.8) doivent être saisies dans Acontrol.

### 2.2 Identification de l'unité d'exploitation contrôlée

L'un des identificateurs suivants doit être utilisé pour l'identification de l'unité d'exploitation contrôlée :

- numéro d'exploitation cantonal, ou
- numéro SIPA, ou
- numéro BDTA, ou
- numéro REE, ou
- UID

Les données de contrôle doivent être saisies pour les formes suivantes d'exploitations et de communautés conformément au SIPA et pour l'unité d'exploitation dans laquelle le contrôle a effectivement eu lieu :

- 01 Exploitation (à l'année)
- 02 Unités de production
- 04 Exploitation de pâturages communautaires
- 05 Exploitation d'estivage
- 06 Communauté d'exploitation
- 09 Entreprise de marchand de bétail (seulement pertinent pour les contrôles vétérinaires)
- 15 Élevage non commercial (seulement pertinent pour les contrôles vétérinaires)

Pour les communautés partielles d'exploitation et les communautés PER, les contrôles doivent être enregistrés à l'échelon de l'exploitation (01) ou de l'unité de production (02).

En ce qui concerne les communautés d'exploitation, les contrôles doivent être enregistrés à l'échelon de la communauté d'exploitation (06) ou de l'unité de production (02).

Les résultats des contrôles dans le domaine de compétence des autorités vétérinaires doivent être enregistrés dans le jeu de données SIPA portant également le numéro BDTA ou, si aucun échelon de l'exploitation n'est associé à un numéro BDTA, au jeu de données SIPA comprenant les données animales.

Les contrôles vétérinaires peuvent aussi être saisis pour des exploitations non-SIPA (p. ex. des entreprises non agricoles figurant dans le REE) ou des personnes.

### 2.3 Contenu des contrôles

Le contenu des contrôles comprend l'intégralité des résultats des contrôles pour **tous** les points de contrôle d'une ou plusieurs rubriques.

Les résultats de contrôle des rubriques / points de contrôle suivants ne doivent pas être enregistrés

dans Acontrol si aucun manquement n'a été constaté en ce qui concerne les points de contrôle correspondants :

- Rubriques du domaine 04 Environnement,
- Rubrique du domaine 05 Conditions générales requises pour l'octroi des contributions
- Rubrique du domaine 06 Données structurelles
- Rubrique 07.03 PER Part adéquate de surfaces de promotion de la biodiversité
- Rubrique 07.05 PER Objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale
- Point de contrôle 01 des rubriques :
  - o 08.17 QII A – Prairies extensives
  - o 08.18 QII B – Prairies peu intensives,
  - o 08.19 QII C – Pâturages extensifs
  - o 08.20 QII D – Pâturages boisés
  - o 08.21 QII E – Surfaces à litière
  - o 08.22 QII F – Haies, bosquets champêtres et berges boisées
  - o 08.23 QII L – Arbres fruitiers haute-tige
  - o 08.24 QII N – Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle
- Point de contrôle 04 de la rubrique 08.26 Sans contribution Q – Fossés humides, mares, étangs
- Point de contrôle 02 de la rubrique 08.29 Surfaces exclues des SPB

Si un manquement est constaté dans l'un de ces points de contrôle ou rubriques, les résultats de contrôle doivent être saisis dans Acontrol (cf. ch. 3 à ce sujet).

## 2.4 Date du contrôle

La date du contrôle doit être le jour où le contrôle a eu lieu.

## 2.5 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est un service de droit public ou un service de droit privé qui a réalisé le contrôle sur mandat du service de droit public compétent.

## 2.6 Motif du contrôle

L'un des motifs suivants doit être utilisé pour le contrôle :

	Motif	Description	Référence OCCEA, OPCN
Contrôles de base	<b>Contrôle de base</b>	Le contrôle de base vise à s'assurer que l'ensemble de l'exploitation se conforme aux dispositions légales. Celui-ci – comprend tous les points de contrôle pertinents de la rubrique de contrôle pour l'exploitation ; – est répété après x années (au plus tard) (fréquence du contrôle).	Art. 2 et 3 OCCEA  Art. 7 et 8 OPCN

Contrôles supplémentaires	<b>Contrôle de suivi</b>	Le contrôle de suivi permet de vérifier si le manquement constaté lors d'un contrôle précédent a été corrigé (« régularisation de la situation après la constatation d'une non-conformité »).	Art. 4, al. 1, let. a. OCCEA  Art. 9, al. 1, let. a, OPCN
	<b>Contrôles intermédiaires</b>	Contrôle accru des élevages présentant un risque individuel élevé dans le domaine vétérinaire (fixé à l'échelon cantonal).  Ampleur des contrôles : une ou plusieurs rubriques de contrôle spécifiques, une partie d'une rubrique de contrôle, une partie ou l'ensemble de l'exploitation. Les contrôles intermédiaires n'ont pas d'influence sur la fréquence des contrôles de base.	Art. 9, al. 1, let. b à d, OPCN
	<b>Changements</b>	En cas de changements importants dans l'exploitation (p. ex. nouveaux bâtiments, nouvel équipement d'étable, nouvelle branche de production, nouvelle espèce animale, nouvelle inscription à un programme, nouveau responsable d'exploitation).	Art. 4, al. 1, let. c, OCCEA  Art. 9, al. 1, let. c, OPCN
	<b>Soupçon</b>	Contrôle visant à clarifier un soupçon de non-conformité.	Art. 4, al. 1, let. b, OCCEA  Art. 9, al. 1, let. b, OPCN
	<b>Événement</b>	Contrôle visant à clarifier des événements extraordinaires dans le domaine vétérinaire ou dans celui des denrées alimentaires (p. ex. intoxications alimentaires, maladies, épidémies).	
	<b>Demande</b>	À la demande de l'exploitant. Contrôle vétérinaire de suivi effectué sur une base volontaire par sécurité.	
Saisie des manquements	<b>Saisie de manquements</b>	Pour les contrôles vétérinaires	
Autres	<b>Autres</b>	Autres contrôles, p. ex. contrôles qui ne sont pas effectués en vertu de l'OCCEA.	

Dans le cas de plusieurs motifs de contrôle, il faut indiquer le motif principal ou le déclencheur du contrôle de suivi. Si des contrôles de suivi sont combinés avec des contrôles de base, le motif « contrôle de base » est valable comme motif principal. Les contrôles par sondage (art. 4, al. 2, OCCEA et art. 9, al. 2, OPCN) sont considérés comme des contrôles de base.

## 2.7 Mode de contrôle

Le mode de contrôle indique si un contrôle a été effectué « avec préavis » ou « sans préavis ».

## 2.8 Statut du contrôle

Le statut du contrôle montre l'état de traitement du contrôle.

Si les données de contrôle sont importées dans Acontrol, les statuts de contrôle suivants doivent impérativement être saisis :

Statut	Description	Délai
<b>Résultat libéré</b>	Libération des résultats par l'organe d'exécution	Dans un délai d'un mois après le contrôle, en cas de manquement ; dans un délai d'une semaine en cas de manquement important / grave dans les domaines de la sécurité des aliments, de la santé des animaux et de la protection des animaux.
<b>Recours</b>	En cas de recours	Dans un délai d'un mois à compter de la réception du recours <sup>2</sup> .
<b>Décision libérée</b>	Après l'expiration du délai de recours, l'organe d'exécution peut libérer les décisions.	<b>Contrôles sans manquement</b> : dans un délai d'un mois après le contrôle. <b>Contrôles avec manquements</b> : dans un délai d'un mois à compter du moment où les données sont disponibles (réduction ou demande de remboursement) ; à compléter au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les contrôles qui n'ont pas encore l'un de ces statuts ne doivent pas obligatoirement être saisis. S'ils sont malgré tout saisis, le statut actuel doit être indiqué conformément au tableau suivant. Exception : les contrôles ayant le statut « prévu » ne doivent pas être saisis. Sinon, cela pourrait occasionner des doublons indésirables dans le système, car la date effective du contrôle diffère généralement de la date prévue.

Statut	Description
<b>Prévu</b>	Contrôle prévu
<b>Résultats en cours</b>	Saisie des résultats du contrôle en cours
<b>Résultats saisis</b>	Le contrôleur a terminé la saisie

<sup>2</sup> Le recours peut aussi être déposé après le délai de la fourniture complète des données, le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. Le canton adapte le statut au plus tard un mois après le dépôt du recours. Le statut de recours est maintenu et n'est plus modifié dans Acontrol, même après que la décision a été rendue.

<b>Résultat clôturé</b>	L'organe de contrôle clôture les résultats
<b>Résultat libéré</b>	L'organe d'exécution libère les résultats
<b>Mesures en cours d'élaboration</b>	Si des manquements ont été constatés, l'organe d'exécution saisit les mesures décidées
<b>Mesures saisies</b>	Les mesures sont saisies, mais le délai de recours n'est pas encore échu
<b>Recours</b>	En cas de recours
<b>Décision libérée</b>	Après l'expiration du délai de recours, l'organe d'exécution peut libérer les décisions.
<b>Interrompu</b>	Une fois enregistrés, les contrôles ne peuvent plus être effacés dans le système. C'est pourquoi il est possible d'interrompre un contrôle (p. ex. en cas d'erreur de saisie).
<b>Suspendu</b>	Contrôle prévu, mais non exécuté

### 3 Résultats du contrôle

Les résultats de contrôle montrent ce que l'organe de contrôle ou le contrôleur ont constaté en ce qui concerne un point, un groupe de points ou une rubrique.

Les résultats suivants doivent être saisis dans Acontrol :

Champ	Description	Obligation de saisie...
<b>Manquement (M)</b>	Cf. tableau ci-dessous	À l'échelon du point de contrôle
<b>Non contrôlé (NC)</b>	Points, groupes de points ou rubriques de contrôle qui sont pertinents pour l'exploitation selon les données structurelles et les données d'inscription, mais n'ont pas été contrôlés	À l'échelon du point, du groupe de points ou de la rubrique de contrôle
<b>Non applicable (NA)</b>	Points, groupes de points et rubriques qui ne correspondent pas aux données structurelles ou aux données d'inscription	À l'échelon du point, du groupe de points ou de la rubrique de contrôle

Seuls les points de contrôle qui ont effectivement été contrôlés et qui sont conformes peuvent être enregistrés sans résultat (M, NC ou NA)<sup>3</sup>.

En cas de manquement, les informations suivantes doivent être saisies :

Champ	Description	Obligation de saisie...
<b>Description</b>	Texte décrivant le manquement (selon le point de contrôle, Acontrol fournit un descriptif prédéfini dans ce champ)	À l'échelon du point de contrôle, s'il existe un manquement prédéfini
<b>Gravité</b>	Valeurs possibles : « faible », « important » et « grave » Obligatoire dans les rubriques Hygiène de la production primaire animale, Hygiène du lait, Médicaments vétérinaires, Santé des animaux et Transport des animaux	À l'échelon du point de contrôle ou du groupe de points
<b>Ampleur</b>	Indications requises pour les réductions des paiements directs et des contributions à des cultures particulières, exprimées avec l'unité appropriée (mètre courant, ares, UGB, ...)	À l'échelon du <b>manquement</b> , si une telle indication est nécessaire pour le calcul de la réduction
<b>Récidives</b>	Indications requises pour les réductions des paiements directs et des contributions à des cultures particulières	À l'échelon du point de contrôle

<sup>3</sup> Les points de contrôle d'une rubrique qui ont été masqués ou enlevés de manière dynamique lors de la saisie électronique des données doivent normalement être signalés comme « non applicables » (NA) lors de la transmission à Acontrol. Acontrol interprète les points de contrôle sans résultats comme « contrôlés et conformes ».



#### 4 Informations sur les réductions et les demandes de restitution de paiements directs, ainsi que sur les autres procédures administratives et pénales

En cas de manquement constaté lors du contrôle, les mesures décidées par l'organe d'exécution doivent être enregistrées. Cela ne concerne pas les contrôles portant sur la protection des eaux.

En cas de réduction des contributions, les informations suivantes doivent être saisies :

Champ	Description	Obligation de saisie...
Type de mesure « Réductions des paiements directs »	Réduction en CHF ou points	À l'échelon du point de contrôle

En cas de demande de restitution des contributions, les informations suivantes doivent être saisies :

Champ	Description	Obligation de saisie...
Type de mesure « Mesure générale »	La mesure appliquée doit être précisée dans le champ « description » (p. ex. restitution des paiements directs en CHF)	À l'échelon du point de contrôle

En cas de mesures administratives générales ou de procédure pénale concernant le champ d'application de l'OCCEA et de l'OPCN, ainsi que la production primaire végétale relevant de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire, les informations suivantes doivent être saisies :

Champ	Description	Obligation de saisie...
Type de mesure : choisir le type approprié dans la liste des mesures possibles	La mesure appliquée peut être spécifiée dans le champ « description ».	à l'échelon du point de contrôle, du groupe de points ou de la rubrique de contrôle